

NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2025/081

Genève, le 23 juin 2025

CONCERNE :

FIDJI

Commerce de spécimens de *Brachylophus vitiensis* (iguanes à crête des Fidji)

1. La présente notification est transmise à la demande de l'organe de gestion CITES des Fidji, qui lance à l'ensemble des Parties un appel à la coopération pour parvenir à bien contrôler le commerce international des spécimens de *Brachylophus vitiensis* (iguanes à crête des Fidji).
2. Cette espèce endémique des îles de la partie nord des Fidji a été inscrite à l'Annexe I de la CITES en juin 1981 suite à l'inscription à l'Annexe I de l'ensemble du genre auquel appartiennent ces reptiles terrestres peu communs, qui sont endémiques de l'Océanie. Ces reptiles sont strictement protégés aux Fidji en vertu de la loi de 2002 sur les espèces menacées d'extinction et les espèces protégées.
3. *Brachylophus vitiensis* est inscrite sur la liste rouge de l'UICN en tant qu'espèce en danger critique d'extinction, en application des critères A2abce, depuis la dernière évaluation effectuée (2012).
4. Entre 1983 et 2000, les Fidji ont permis l'exportation de moins de 20 animaux vivants vers de véritables zoos situés en Australie, pour élevage en captivité et présentation au public. En 1990, deux animaux vivants élevés en captivité ont été exportés d'Australie vers un zoo situé aux États-Unis d'Amérique.
5. Les informations figurant dans la base de données CITES sur le commerce selon lesquelles 120 spécimens vivants auraient été exportés des Fidji vers l'Australie en 2010, et 216 des Fidji vers les États-Unis en 2014, sont incorrectes.
6. La base de données CITES sur le commerce ne contient aucune mention de transactions du commerce légitime vers l'Europe pour *Brachylophus vitiensis*. Les premières importations vers l'Europe à avoir été enregistrées provenaient du Mali et ont eu lieu entre 2009 et 2011, néanmoins aucun commerce légal de l'espèce n'a jamais eu lieu des Fidji vers le Mali. En 2014, trois spécimens européens ont été exportés vers l'Ouganda. Entre 2017 et 2023, des animaux vivants élevés en captivité ont été exportés de l'Ouganda vers le Japon, le Canada, l'Indonésie, l'Afrique du Sud et la Thaïlande. Il semble très vraisemblable que les souches des lignées des spécimens qui font actuellement l'objet de transactions commerciales internationales ont été prélevées dans la nature aux Fidji sans autorisation légale.

7. Aucun établissement élevant en captivité des espèces animales inscrites à l'Annexe I n'a été enregistré pour *Brachylophus vitiensis*.
8. Le Gouvernement des Fidji a fait savoir qu'afin de pouvoir assurer la conservation de l'espèce dans toute la mesure du possible, il souhaite que les transactions internationales de spécimens de *Brachylophus vitiensis* (iguanes à crête des Fidji) soient uniquement autorisées s'il peut être démontré que la souche de leur lignée correspond à des spécimens obtenus aux Fidji en toute légalité.
9. Par conséquent, le Gouvernement des Fidji prie instamment toutes les Parties de ne pas délivrer de permis ni de certificats d'importation, d'exportation ou de réexportation pour les spécimens de *Brachylophus vitiensis* (iguanes à crête des Fidji) sans avoir d'abord consulté l'organe de gestion CITES des Fidji.